

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 avril 1997

I. MOTIVATION

MOYEN – VIOLATION ART. 16 ET 102 AL.2 CONST, 2 ET 3 DECRET 27 FEVRIER 1887, 4 ET 7 O.L 66/344 9 JUIN 1966 – NON REPONSE A CONCLUSIONS – NULLITE PIECES ET AUTHENTIFICATION P.V. ASSEMBLEE GENERALE – CONFUSION AUTORISATION ADMINISTRATIVE ET ACTE PROROGATION ASSOCIES – ABSENCE CONFUSION – REPONSE SUFFISANTE – NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 16 et 102 alinéa 2 de la constitution, 2 et 3 du décret du 27 février 1887, 4 et 7 de l'ordonnance-loi no 66/344 du 9 juin 1966, en ce que le juge d'appel d'une part, n' a répondu ni aux conclusions relatives à la nullité des pièces ni à celles relatives à l'authentification du procès-verbal de l'assemblée générale et d'autre part, a confondu l'autorisation administrative de prorogation et l'acte de prorogation des associés eux-mêmes, car le juge d'appel n'a pas fait la confusion alléguée et a répondu aux conclusions du demandeur.

II. DROIT DU TRAVAIL

OMISSION DIVISION PAR DEUX DUREE PREAVIS RESILIATION INITIATIVE TRAVAILLEUR – OBLIGATION DIVISION PAR DEUX DUREE PREAVIS – VIOLATION ART. 50 AL 2 ET 51 AL. 3 C.T.

Viole les articles 50 alinéa 2 et 51 alinéa 3 du code du travail relatifs à la durée de préavis à donner par le travailleur, le juge d'appel auquel il est fait grief d'avoir oublié de diviser par deux le nombre de jours de préavis de résiliation donné par le travailleur, car aux termes des dispositions précitées, lorsque le travailleur prend l'initiative de

résilier le contrat, le nombre de jours de préavis à donner par lui à l'employeur doit être divisé par deux.

ARRET (R.C. 1.777)

*En cause : JEAN GERAD ARMANT, ayant pour conseil Me
MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat à la Cour
suprême de justice, demandeur en cassation*

*Contre : SOCIETE SOCOBELAM, ayant pour conseil Me NDUDI
NDUDI, avocat à la Cour suprême de justice,
défenderesse en cassation*

Par son pourvoi du 16 décembre 1992, le sieur Jean Gérard ARMANT sollicite la cassation de l'arrêt rendu le 9 juillet 1992 par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete qui, après avoir annulé dans toutes ses dispositions le jugement entrepris, a déclaré non fondée l'action du demandeur en cassation ; statuant à nouveau, elle a condamné ce dernier à payer à la Société de Construction, Bois et Lambussage, en abrégé SOCOBELAM, Zaïres 4.479.408 et francs belges 264.792 pour non respect du préavis, Zaïres 19.594.128 et francs belges 259.238 pour prélèvement et autres débitons et zaïres 1.000.000.000 pour procès téméraire et vexatoire.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 16 et 102 al.2 de la Constitution, des articles 2 et 3 du décret du 27 février 1887 et des articles 4 et 7 de l'ordonnance-loi no 66/344 du 9 juin 1966.

Dans la première branche de ce moyen, le demandeur en cassation reproche à l'arrêt entrepris de n'avoir répondu ni aux conclusions relatives à la nullité des pièces à l'appui desquelles a été signée l'ordonnance de prorogation de la SARL SOCOBELAM ni à celles relatives à l'authentification du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 décembre 1988.

Dans la deuxième branche du même moyen, le demandeur en cassation critique l'arrêt déferé d'avoir confondu autorisation

administrative de prorogation et l'acte de prorogation des associés eux-mêmes, en soutenant que tous les vices dénoncés sont couverts par l'ordonnance d'autorisation, avec cette conséquence qu'une ordonnance présidentielle hiérarchiquement inférieure à la loi ferait échec à une disposition légale comme l'article 2 du décret du 27 février 1887 qui répute nul tout acte de société non déposé dans les 6 mois de son établissement.

En ces deux branches, le moyen n'est pas fondé. En effet, l'arrêt déféré qui n'a pas confondu autorisation administrative de prorogation et l'acte de prorogation a répondu aux conclusions de la demanderesse en ces termes : « l'ordonnance présidentielle ayant autorisé expressément toutes les modifications intervenues aux statuts de la Socobelam, la Cour constate que lors de sa saisine, tous les vices dénoncés avaient donc déjà été couverts ainsi. Quant à l'argument selon lequel la Socobelam était dissoute depuis le 5 juillet 1989 de par l'arrivée de son terme, la Cour note qu'une société qui arrive à terme peut être prorogée mais à la condition que cette prorogation intervienne dans les formes prévues pour une modification à apporter aux statuts et dont l'obtention préalable de l'autorisation du chef de l'Etat. In casu, l'assemblée extraordinaire du 30 décembre 1988 a prorogé le terme de la Socobelam pour une durée nouvelle de trente ans et ce dans la forme authentique comme l'indique l'acte notarié de la même date. L'ordonnance présidentielle précitée l'a consacré ».

Le deuxième moyen est basé sur la violation des articles 50 al. 2 et 51 al. 3 du code du travail relatifs à la durée de préavis à donner par le travailleur et à la qualification à donner au refus de non prestation du préavis.

Dans le développement de ce moyen, le demandeur en cassation soutient que la Cour d'appel ayant calculé la durée de préavis à 375 jours a oublié de diviser ce nombre par deux ; selon l'article 50 susvisé, la durée de préavis de résiliation à donner par le travailleur est égale à la moitié de celui qu'aurait dû remettre l'employeur.

Après avoir calculé le nombre de jours de préavis à 375, la Cour d'appel aurait dû, conformément à l'article 50 invoqué au moyen, diviser ce nombre par 2 puisque c'est l'employé qui a pris l'initiative de la résiliation du contrat du travail. Dès lors, le moyen est fondé et l'arrêt attaqué encourt cassation partielle.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière du travail.

Le Ministère public entendu;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra diviser par deux le nombre de jours calculés comme durée de préavis ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 3.000.000 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril mil neuf cent quatre vingt-dix-sept à laquelle siégeaient les magistrats suivants : GITARI SIMAMIA, Président, NSAMPOLU IYELA, Président, KALONDA KELE OMA, Conseiller ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.